

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
 Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
 Pour les autres insertions, on traite le gré à gré.
 S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine autorisant la Société Anonyme « Auto-Rivière ».

Ordonnance Souveraine instituant un Comité Monegasque et Régional chargé de préparer le séjour des congressistes, exposants et visiteurs des Congrès et Expositions de Monaco de 1920.

Ordonnance Souveraine instituant une Commission Monegasque des Expositions de Monaco de 1920, chargée des rapports avec le Commissariat Général des Expositions.

GOVERNEMENT PRINCIER :

Visite de S. Exc. le Ministre d'Etat aux Ecoles communales.

ECHOS ET NOUVELLES :

Prise d'armes.

Tir aux Pigeons de Monaco.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :Théâtre de Monte Carlo. — La Korrigan ; Le Roi des Palaces ; La Présidente.
Concert Classique.**SUPPLÉMENT AU Journal de Monaco :**

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 22 décembre 1919.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2809.

ALBERT I^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme « Auto-Rivière », présentée par M. Pierre-Alexandre Darracq, industriel, demeurant à Monaco, villa du Midi, boulevard du Nord ;

Vu l'acte reçu le 24 octobre 1919, par M^e Le Boucher, notaire à Monaco, contenant la constitution et les statuts de la Société anonyme au capital de deux millions de francs, représenté par 4.000 actions de 500 francs chacune ;

Vu l'acte reçu le 5 janvier 1920, par M^e Le Boucher, notaire à Monaco, contenant des modifications aux articles 4, 9, 24 et 31 des statuts de la dite Société ;

Vu l'article 44 du Code de Commerce, ainsi que Nos Ordonnances des 5 mars et 23 août 1895 ; 23 mai 1896 ; 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Considérant qu'il résulte de son avis que les statuts n'ont rien de contraire à la loi ou à l'ordre public ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme « Auto-Rivière » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite Société tels qu'ils sont contenus dans les actes reçus par M^e Le Boucher, les 24 octobre 1919 et 5 janvier 1920, enregistrés.

Expéditions de ces actes seront annexées à la présente Ordonnance.

Les statuts de la Société seront publiés au *Journal de Monaco*, dans un délai de quinzaine au maximum, à partir de la promulgation de la présente Ordonnance.

ART. 3.

En cas d'inexécution ou de violation des statuts approuvés, la présente autorisation pourra être révoquée, sans préjudice des droits des tiers.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le treize janvier mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 FR. ROUSSEL.

N° 2810.

ALBERT I^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 octobre 1919, relative aux Congrès et Expositions de Monaco de 1920 pour favoriser le développement des Stations hydro-minérales, climatiques, touristiques et alpines des Nations alliées ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Le Comité Monegasque et Régional de Réception, institué par l'article 7 de Notre Ordonnance du 20 octobre 1919 susvisée, est chargé de préparer le séjour des congressistes, exposants et visiteurs des Congrès et Expositions de Monaco de 1920, de les recevoir, d'agrémenter leur séjour, d'organiser des excursions, etc., etc.

ART. 2.

Le Comité Monegasque et Régional de Réception comprend des membres d'honneur et des membres actifs.

ART. 3.

Sont nommés :

- *Président d'honneur :*

S. Exc. le Ministre d'Etat.

Membres d'honneur :

MM. le Président du Conseil National ;
 le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires et du Service des Relations Extérieures ;
 le Consul Général de France ;
 le Préfet des Alpes-Maritimes ;
 le Préfet du Var ;
 le Consul d'Italie ;
 le Consul d'Angleterre ;
 le Consul de Belgique ;
 le Consul de Portugal ;
 le Consul de Roumanie ;
 le Maire de Nice ;
 le Docteur Jules Richard, Directeur du Musée Océanographique de Monaco et de Notre Cabinet Scientifique ;
 le Baron Gabet, Président du Club Alpin français, à Nice ;
 Joseph Vallot, Président honoraire du Club Alpin français, à Nice ;
 le Professeur Sénateur Maragliano, à Gênes ;
 le Commandeur Bertarelli, Directeur Général du Touring-Club italien ;
 Eiffel, Ingénieur-Constructeur, à Beau-lieu ;
 le Docteur Guebhart, à Saint-Vallier-de-Thiez.

ART. 4.

Sont nommés :

Président du Comité Monegasque et Régional de Réception :

M. le Maire de Monaco.

Membres actifs du Comité :

MM. Canu, Consul Général, adjoint au Directeur du Service des Relations Extérieures ;
 Trüb, Président de la Chambre de Commerce ;
 de Castro Louis, Conseiller National ;
 Médecin Alexandre, Conseiller National, Adjoint au Maire ;
 Marquet Henry, Conseiller National, Adjoint au Maire ;
 Médecin François, Conseiller National ;
 Olivié Joseph, Adjoint au Maire ;
 Fontana Michel, Conseiller Communal ;
 Brémond, Président de la Section Hôtelière de la Chambre de Commerce ;
 Fau, Président de la Section de l'Alimentation de la Chambre de Commerce ;

MM. le Docteur Brégnat, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie française ;
 Doda Jules, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie italienne ;
 Nef Achille, Président de la Société belge de Bienfaisance ;
 Izard, Commissaire de Gouvernement près les Sociétés par actions ;
 Noghès, Trésorier Général des Finances ;
 Notari Louis, Ingénieur des Travaux Publics ;
 Auréglia Fulbert, Architecte des Bâti-ments Domaniaux ;
 Chauvet, Ingénieur des Travaux du Port ;
 Blanchy Adolphe, Attaché à Notre Cabinet Civil ;
 Polack, Professeur au Lycée ;
 Pizard, Professeur au Lycée ;
 Pochard, Professeur adjoint au Lycée ;
 Bulgheroni Franz, membre de la Cham-bre de Commerce ;
 Davico Joseph, membre de la Chambre de Commerce ;
 Gaillard, membre de la Chambre de Com-merce ;
 Martiny, Directeur des Services Exté-rieurs de la Société des Bains de Mer ;
 Vatrican, Président de la Société des Régates ;
 Barbier Roger, industriel ;
 Fleury, Administrateur délégué de la Société de l'Hôtel de Paris ;
 Ferreyrolles, directeur d'hôtel ;
 Davico Lucien, hôtelier ;
 Rolfo Georges, hôtelier ;
 Moehr Georges, industriel ;

MM. les Docteurs Vivant, Président,
 Marsan, Vice-Président,
 Drugmann, Vice-Président,
 Gasquet, Secrétaire,
 Bosio, Trésorier,
 de la Société Médicale de Monaco ;

MM. les Docteurs Bayeux, à Monaco ;
 Alain Bernard, —
 Caillaud, —
 Cassini, —
 Guarini, —
 Jolivot, —
 Mitchell, —
 Onda, —

MM. les Maires de : Antibes, Beaulieu, Beau-soleil, Berthemont, Bordighera, Bor-mes, Cannes, Cap-d'Ail, Draguignan, Eze, Fréjus, Grasse, Hyères, La Turbie, Le Lavandou, Lucéram, Men-ton, Roquebrune-Cap-Martin, San Remo, Saint-Martin-Vésubie, Sainte-Maxime, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Vallauris, Villefranche-sur-Mer, Vin-timille ;

MM. les Docteurs Sardou,
 Maurice Faure,
 Mignon,
 Délégués de la Société Médicale du Lit-toral, à Nice ;

M. le Docteur Gruza, Président du Syndicat des Médecins de Nice ;

M. le Docteur Piétri, Président du Cercle des Médecins de Nice ;

MM. les Docteurs Stéfani,
 César Roux,
 Délégués de la Société de Médecine, à Nice ;

MM. les Docteurs Buffon, à Nice ;
 Targhetta, —
 Delmas, à Antibes ;
 Herard de Besse, à Beaulieu ;
 Bertier, —
 Agnel, à Beausoleil ;
 Audoly, —
 Gaveau, —
 Pizard, —
 Odello, à Bordighera ;
 Varazzani, —
 Poggio, —
 Dupaigne, à Cannes ;
 Gimbert, —
 Guiter, —
 Revillet, —
 Oudaille, Président des Syn-dicats Médicaux de Pro-vence, au Cannet ;
 Bories, au Cannet ;
 Mantoux, —
 Combet, à Juan-les-Pins ;
 Bossuet, à Grasse ;
 Vidal, —
 Bertier, —
 Vidal, à Hyères ;
 Jaubert, —
 Gallot, à Menton ;
 Jean Fornari, —
 Tixier, —
 Farina, —
 Stanley-Rendall, —

M. le Professeur Massini, à Gênes ;

MM. les Docteurs Bobone, à San Remo ;
 Semerio Maggio Antorio, à San Remo ;
 Vincenzo Pesante, à San Remo ;
 Fischetti, —
 Vadon, à St.-Raphaël ;
 Galdagues, —
 Courchet, —
 Davidoff, à Villefranche ;
 Ludovico Isnardi, à Vintimille ;
 Vincenzo Natta Soleri, à Vintimille ;

MM. Maury,
 Lemeroy, Délégués de l'Association des Naturalistes, à Nice ;
 l'Abbé Rance Bourrey, Président du Groupe d'Etudes Historiques, à Nice ;
 Santiagi, Président de la Fédération d'Initiative de la Côte d'Azur et de la Corse, à Nice ;
 Faraut,
 Frassetto,
 Emanuel, Délégués de la Fédération d'Initiative de la Côte d'Azur et de la Corse, à Nice ;
 Fernandez, Président de l'Automobile-Club et de l'Aéro-Club de Nice ;
 Maurel, Président du Club Nautique de Nice ;
 Léon Barety, Député des Alpes-Mariti-mes, Membre du Conseil National des Fédérations des Syndicats d'Initiative ;
 D. Durandy, Délégué du Touring-Club, à Nice ;
 Lafaye,
 Bernard, Délégués du Syndicat d'Initia-tive de Nice ;

MM. Leblanc, Président du Syndicat d'Initia-tive de Saint-Raphaël ;
 Ravel, Délégué du Syndicat d'Initiative de Saint-Raphaël ;
 le Docteur Périmond,
 le Docteur Foucard, Délégués du Syndi-cat d'Initiative de Grasse ;
 Drappier,
 Descroix, Délégués du Syndicat d'Initia-tive d'Hyères ;
 Gléna, Délégué du Syndicat d'Initiative de Menton ;
 Vial,
 Campédieu,
 Pollin, Délégués du Syndicat d'Initiative de Cannes ;
 Foucart,
 David, Délégués du Syndicat d'Initiative d'Antibes ;
 le Docteur Rosière, Délégué du Syndicat d'Initiative de Villefranche ;
 le Docteur Zuccarelli, Délégué du Syndi-cat d'Initiative de la Corse, à Bastia ;
 de Cessole,
 le Docteur Bechart,
 Filhoulaud, Délégués du Club Alpin de Nice ;
 Issautier, Président du Syndicat d'Initia-tive de Saint-Etienne-de-Tinée ;
 Caire, du Syndicat d'Initiative de Barce-lonnette ;
 Pignat, du Syndicat d'Initiative de Saint-Martin-Vésubie ;
 Leclerc, du Syndicat d'Initiative de Biot ;
 le Docteur Aubry, du Syndicat d'Initia-tive d'Agay ;
 Perréard, Président de l'Union régionale des Hôteliers de la Côte d'Azur, à Cannes ;
 Giraudi, Président de la Chambre syndi-cale des Hôteliers de Nice ;
 Brunetti, Président du Syndicat des Hô-teliers de Menton ;
 Martin-Barrat, Secrétaire Général de la Chambre des Hôteliers de Nice ;
 Chierico, Secrétaire Général du Syndicat des Hôteliers de Menton.

ART. 5.

La première Assemblée plénière du Comité Monégasque et Régional de Réception fixera l'organisation du Bureau du Comité et en nom-mera les Vice-Présidents et les membres. Elle divisera, s'il y a lieu, le Comité en plusieurs sections distinctes correspondant aux différents Congrès. Chaque section pourra élire un Bureau spécial ou des délégués qui régleront, avec le Bureau du Comité, la méthode de travail et de collaboration.

La réunion des Bureaux spéciaux et du Bu-reau du Comité ou des délégués formera une Commission permanente de travail qui se tien-dra en communication avec le Bureau général de Paris.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le seize janvier mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 FR. ROUSSEL.

N° 2811.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 octobre 1919, relative aux Congrès et Expositions de Monaco de 1920 pour favoriser le développement des Stations hydro-minérales, climatiques, touristiques et alpines des Nations alliées :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est instituée une Commission Monégasque officielle des Expositions de Monaco de 1920, qui sera chargée des rapports avec le Commissariat Général des Expositions.

ART. 2.

La Commission Monégasque officielle des Expositions comprendra :

- MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ;
- le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics ;
- le Colonel Commandant Supérieur ;
- le Maire de Monaco ;
- le Consul Général, adjoint au Directeur du Service des Relations Extérieures ;
- le Premier Adjoint au Maire ;
- le Président de la Chambre de Commerce ;
- le Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions ;
- le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant ;
- le Président de l'Union des Intérêts Français ;
- le Président de l'Union des Intérêts Italiens.

Elle sera présidée par M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et, à son défaut, par M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.

ART. 3.

Le Commissariat Général des Expositions comprendra :

- MM. Pierre Chabert, Commissaire Général ;
- le Docteur Gardette, Secrétaire Général et Trésorier ;
- Dumontpallier, Secrétaire administratif.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le seize janvier mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

GOVERNEMENT PRINCIER

S. Exc. M. Le Bourdon, accompagné de M. Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, de M. Reymond, Maire de Monaco, et de M. Paul de Villeneuve, Inspecteur des Ecoles, a visité, lundi dans la matinée, le Pensionnat des Dames de Saint-Maur et les Ecoles Communales de Monaco et de la Condamine.

M. le Ministre se propose de se rendre la semaine prochaine aux écoles de Monte Carlo.

Dans tous les établissements scolaires, M. Le Bourdon a reçu un accueil joyeux et empressé ; nous croyons savoir qu'il en a été touché et qu'il a emporté une impression très favorable de ses visites.

En réponse aux compliments de bienvenue qui lui ont été adressés, en termes souvent touchants et toujours empreints de la plus grande déférence à l'égard du Représentant de S. A. S. le Prince, M. le Ministre a donné, à tous, l'assurance de ses bienveillantes dispositions. Pour marquer sa satisfaction, il a accordé un jour de congé aux élèves de tous les établissements publics, et demandé à M^{me} la Supérieure des Dames de Saint-Maur de vouloir bien faire bénéficier ses élèves de la même faveur.

ECHOS & NOUVELLES

Hier matin à 10 heures, a eu lieu, sur la place du Palais, une prise d'armes de la Compagnie des Carabiniers du Prince et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers de la Principauté, à l'occasion de la remise, par le Colonel Commandant supérieur, des Médailles d'Honneur de 2^e classe, accordées par S. A. S. le Prince, au maréchal des logis Lambert, au brigadier Massa, aux carabiniers Gioan et Guillon, qui comptent vingt et un ans de bons et loyaux services dans la compagnie.

S. Exc. M. le Bourdon, Ministre d'Etat, M. le Secrétaire d'Etat Roussel, Directeur des Relations Extérieures et des Services Judiciaires, MM. Marquet, Président du Conseil National, Reymond, Maire de Monaco, Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le Lieutenant-Colonel Gastaldi, Aide de camp de S. A. S. le Prince, le Colonel Crochet, commandant du Palais du Prince, plusieurs autorités et fonctionnaires, ainsi qu'une délégation des agents de la Sûreté Publique, assistaient à la cérémonie.

Le Colonel Roubert, après avoir accompagné S. Exc. M. le Ministre d'Etat sur le front des troupes, fit faire l'appel de l'officier, des sous-officiers, carabiniers et sapeurs-pompiers, tombés en héros au cours de la grande guerre.

M. le Capitaine de Serres de Mesplès donna lecture de ce glorieux martyrologe.

Chacun des noms figurant désormais au tableau d'honneur des compagnies respectives était salué par les paroles sublimes de : « Mort au Champ d'Honneur ».

Bien que n'ayant qu'un caractère privé, cette cérémonie fût émouvante par sa simplicité grandiose.

En excellents termes, le Colonel Roubert évoqua la mémoire des glorieux morts, dont le sacrifice n'a pas été vain puisqu'ils nous ont donné la victoire, cette victoire qui permet à la Principauté de Monaco de reprendre son essor de prospérité pour le plus grand bien de la science.

Après avoir félicité les survivants revenus glorieux prendre leur place dans les rangs, le Colonel remit solennellement les médailles du devoir ainsi que l'indique le mot gravé sur une des faces, en signalant aux nouveaux décorés que S. A. S. le Prince Souverain les citait à l'Ordre de la Principauté pour avoir accompli loyalement et fidèlement leur devoir.

Le Colonel remercie ensuite S. Exc. le Ministre d'Etat d'avoir bien voulu rehausser de sa présence l'éclat de cette cérémonie privée et donner une nouvelle preuve de sa sollicitude et de sa bienveillance pour les hommes des deux compagnies qui lui en exprime toute leur gratitude.

Ils le prient de transmettre à S. A. S. le Prince

l'affirmation des sentiments de fidélité, de loyauté et de reconnaissance de ses carabiniers et sapeurs-pompiers.

Le Colonel adressa également des remerciements à toutes les personnalités présentes et affirma à M. le Président du Conseil National et à M. le Maire que les deux compagnies n'ont qu'un désir, le bien de la Principauté.

A l'issue de cette touchante cérémonie militaire, les troupes, sous le haut commandement du Colonel Roubert et les ordres des Capitaines de Serres de Mesplès et Rafin, des lieutenants Kah et Tixier, défilèrent devant les Autorités groupées à l'entrée du Palais Princier.

Nous donnons ci-après l'état nominatif des carabiniers et sapeurs-pompiers, morts au champ d'honneur, cités au cours de cette prise d'armes. Ils comptent 8 tués pour les carabiniers et 14 tués pour les sapeurs-pompiers, soit au martyrologe 22 braves.

Carabiniers. — Brigadiers : Reimonen Tous-saint, mort pour la France, au Maroc Oriental, le 2 juin 1918 ; Berard Angelin, décoré de la Légion d'honneur, l'ambulance de Sainte-Mene-hould, le 25 décembre 1916.

Carabiniers : Jaumary Félicien, décoré de la Légion d'honneur, à Bois-Haut (Meuse), le 27 avril 1915 ; Grac Léon, décoré de la Légion d'Honneur, le 16 août 1917 ; Lignon Mémorin, décédé des suites de maladie contractée au front, le 26 avril 1916 ; Nattareu Louis, décédé des suites d'intoxication de gaz, le 1^{er} février 1917 ; Caubere Romain, disparu le 6 octobre 1915 ; Rigoard Jules, décédé des suites de maladie contractée au front, le 5 novembre 1915.

Sapeurs-Pompiers. — Capitaine Picandet Auguste, Chevalier de la Légion d'Honneur, trois citations à l'ordre de l'armée, deux citations à l'ordre de la division, une médaille d'honneur en argent de première classe, une médaille d'honneur en argent de deuxième classe, deux médailles d'honneur en bronze de troisième classe, mort pour la France le douze août 1918, à Mareuil-La Motte (Marne), comme chef de bataillon.

Sergent Valy Pierre, mort des suites de maladie contractée au front, le 21 septembre 1915.

Sapeurs : Giraud Justin, le 2 novembre 1914, à la Chapelotte (Meurthe-et-Moselle) ; Baudalet Henri, le 26 août 1914, au Col de la Chipôte (Vosges) ; Lorenzi Jean, le 14 janvier 1915, à Civray (Meuse) ; Navello Michel, le 3 mai 1915, aux Dardanelles ; Raffaelli Constantin, le 13 juillet 1915, à Pierres-Croisées (Marne) ; Bonnetty Félix, le 6 août 1915, à Flirey (Meurthe-et-Moselle) ; Noël Louis, le 2 juillet 1916, à Vadelaincourt (Meuse) ; Siry Bertin, le 11 juillet 1916, à Asservillers (Somme) ; Bovis Pierre, le 5 mai 1917, à Laffaux (Aisne) ; Casta Jean, le 27 mars 1917, au Fours-de-Paris (Meuse) ; Niel Joseph, disparu le 6 mars 1917, à ... ; Michel Julien, disparu le 6 mars 1915, à Sudelkoff (Alsace).

Une température idéalement printanière a favorisé d'un exceptionnel éclat cette prise d'armes qui servait de prise de commandement du nouveau et distingué Colonel Commandant supérieur.

A l'occasion de cette revue, des médailles d'honneur ont été également remises à certains gradés de la Direction de la Sûreté Publique, auxquels l'insigne du devoir avait été conféré par S. A. S. le Prince à l'occasion de la Saint-Albert, en témoignage de leurs nombreuses années de service.

TIR AUX PIGEONS DE MONACO

Mercredi 14 janvier, le Prix de Rome, à 26 m. 1/4, a réuni 30 tireurs. MM. Cuomo, Dianin, Ducourneau et Don Labarga, tuant 5 sur 5, premiers, partagent 5.320 francs.

39 tireurs ont pris part, vendredi 16, au Prix de Londres (handicap). M. Denfert, tuant 19 sur 19,

premier, gagne 2.850 francs. M. le Comte Malvasia della Serra, 18 sur 19, deuxième, gagne 2.500 francs. M. Fauquet, 15 sur 16, troisième, gagne 2.500 francs. M. le Comte F. de Lazara, 13 sur 14, quatrième, gagne 855 francs.

Samedi 17 janvier, 39 tireurs ont participé au Prix de la Victoire (série). M. Denfert, tuant 14 sur 15, premier, gagne 3.705 francs. M. Fauquet, 13 sur 15, deuxième, gagne 2.500 francs. M. le Marquis Strozzi, 8 sur 10, troisième, gagne 2.500 francs. MM. Goncette et Dianin, 6 sur 7, quatrièmes, partagent 5.000 francs.

Dans son audience du 13 janvier 1920, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

O. C., charretier, né le 29 janvier 1896, à Monaco, demeurant à Beausoleil. — Abus de confiance et infraction à arrêté d'expulsion : un an de prison et 100 francs d'amende (par défaut).

F. H.-L., hôtelier, né le 21 mars 1879, à Paris, demeurant à Monaco. — Complicité et abus de confiance : six jours de prison (avec sursis) et 25 francs d'amende.

S. A.-G.-D., loueur d'automobiles, né le 1^{er} décembre 1875, à Alassio (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Infraction à la législation sur les voitures automobiles : 16 francs d'amende.

L. P.-L., bijoutier, né le 30 novembre 1867, à Paris, y demeurant. — Infraction à la législation sur la garantie des métaux précieux : 200 francs d'amende, pour omission d'inscription sur le registre prévu par la loi ; 200 francs d'amende, pour omission de présenter au Bureau de la Garantie une certaine quantité de bijoux et objets en or, platine ou argent ; 1.400 francs d'amende, représentant dix fois la valeur des objets à bas titre mis en vente.

F. dit G.-F.-P., commerçant, né le 3 décembre 1846, à Carcassonne (Aude), demeurant à Beausoleil. — Appel d'un jugement de simple police qui l'a condamné à trois francs d'amende, pour infraction à l'arrêté municipal du 4 novembre 1899 : jugement confirmé.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

La Korrigan.

A peu près chaque année, l'on donne ici, *la Korrigan*. Il est donc inutile de parler de ce ballet archi-connu et jouissant depuis longtemps des faveurs de la vogue. Au reste, à quoi bon faire remarquer que la musique de *la Korrigan* ne possède ni la franchise d'invention, ni la vivacité de mouvement, ni l'originalité de rythme, ni l'élégance raffinée, ni la beauté d'ensemble qui distinguent la musique de *Coppélia* et de *Sylvia* ? Quelle nécessité de faire observer que la musique sans grands détours, écrite par M. Widor, est sans doute plus cherchée et laborieusement exécutée que venue du jet direct de l'inspiration et qu'elle est même plus pianistique que symphonique ? Elle plait et cela suffit. D'autant que le motif de *la Sabotière* est un motif heureusement trouvé et que telle page de la partition est absolument réussie ? Quand le succès d'un ouvrage musical, ballet ou autre, se justifie par de réelles qualités, toute critique devient importune.

M^{lle} Johnsson, dont nous avons déjà eu l'occasion d'apprécier le mérite il y a deux ans, n'est assurément pas une ballerine dont il faille faire fi. Elle est première danseuse-étoile de l'Académie nationale de musique, ce qui n'est pas peu de chose. A la vérité, elle ne rappelle que d'assez loin M^{lle} Zambelli, autre première danseuse-étoile de l'Académie nationale de musique. Mais si M^{lle} Johnsson n'étonne pas par la splendeur de sa virtuosité, si elle manque volontiers de brio et de brillant, il est incontestable que ce qu'elle fait est menu, joli, attrayant et charmant. Elle a de l'acquis, infiniment de gentil-

lesse, ses pointes sont délicieuses et sa légèreté est extrême.

Le public lui a fait fête, associant à son aimable triomphe et M^{lles} Pelucchi, Dastra, Tardy, et MM. de Tondeur et Baglioni.

L'orchestre sous la direction de M. Ganne, qui a une si parfaite compréhension de la musique de ballet, n'a laissé dans l'ombre aucune des grâces de la partition de M. Widor. Décors et costumes dignes de louanges.

Le Roi des Palaces.

On nous assurerait que le *Roi des Palaces* est une pièce écrite dans l'unique but de mettre en relief les faces multiples et diverses de la fantaisie d'un comédien en renom que nous ne serions pas autrement surpris. Malheureusement, ce qui fait le plus défaut au *Roi des Palaces*, c'est, hélas ! la fantaisie. Or, en ce genre d'ouvrage, elle est indispensable, fut-elle exorbitante. Les fils de l'action sont fort lâches, l'intérêt s'éparpille, la trouvaille comique est rare et les personnages, avec leurs allures de fantoches, ont une physionomie plutôt falote. En somme, l'inconsistance n'est peut-être pas le moindre défaut de la pièce en quatre actes de M. Kistemaekers.

Les artistes surmenèrent, qui leur talent, qui leur bonne volonté, pour tirer le meilleur parti de rôles plutôt ingrats. Mais, où il n'y a pas grand'chose, le roi des Palaces, lui-même, perd ses droits.

Constatons-le, car c'est la vérité : On a souvent ri et applaudi.

La Présidente.

La Présidente de MM. Hennequin et Veber a une étroite parenté avec la même Crevette de Georges Feydeau. Le quiproquo sur lequel repose la pièce est connu et fut déjà exploité avec succès. Mais si le comique découlant de ce quiproquo n'est pas d'une invention extraordinaire, de fantaisie savoureuse et d'une cocasserie retentissante, il n'en reste pas moins avéré que l'on voit déambuler à travers les scènes de *La Présidente* deux personnages assez réjouissants : un huissier de ministère du midi et un sous-chef de bureau toujours suant, soufflant, affolé et abruti. Ce ne sont là que deux silhouettes, mais deux silhouettes bien campées et très suffisantes pour mettre en liesse les actes où elles surgissent et s'agitent.

La Présidente déchaîne copieusement de gros rires.

La si amusante, si étonnante et si talentueuse M^{lle} Cassive, le délicieux comédien Matrat, M^{lle} Jane Evans et MM. Champagne, Cauroy, etc. interprétèrent joyeusement les divers rôles de *La Présidente* — vaudeville heureux s'il en fut. A. C.

CONCERT CLASSIQUE

En cette neuvième séance de musique classique, M^{me} Frédérique Gautier n'a pas craint d'affronter les magnificences hérissées de difficultés du *Concerto en La mineur*, pour piano et orchestre, que Schumann écrivit pour sa femme Clara Schumann, pianiste de l'ordre le plus élevé.

C'est plus par la facilité et le mécanisme que par la force et le sentiment que M^{me} Gautier se recommande particulièrement à l'attention.

Cette artiste, assurément estimable, a également jouée un *Nocturne* de Chopin, la *Polonaise* (n^o 2) de Liszt et, en bis, une courte, colorée et exquise fantaisie de Moussorgsky.

M. Dangès, dans l'interprétation de pages d'une musicalité raffinée de Duparc, Lalo et Mozart, a prouvé, une fois de plus, qu'il n'y a encore que les chanteurs de talent et de style qui sachent mettre en valeur les beautés d'un morceau. Le succès de M. Dangès fut considérable.

L'ample et fastueuse *Ouverture de fête* de Lassen, la *Symphonie en Ut mineur (andante et scherzo)* de M. Fernand Halphen, jeune musicien d'avenir que la mort imbécile faucha sur le champ de bataille, et *Orient et Occident*, marche de M. Saint-Saëns, fournirent à M. Léon Jehin une nouvelle occasion de faire admirer sa maestria supérieure en l'art de diriger l'orchestre. A. C.

STATUTS

DE

" AUTO-RIVIÈRA "

SOCIÉTÉ ANONYME

au capital de 2.000.000 de francs

Approuvés par Ordonnance Souveraine du 13 janvier 1920.

Etablis par actes reçus par M^e Le Boucher, notaire à Monaco, les 24 octobre 1919 et 5 janvier 1920.

TITRE PREMIER.

Dénomination ; Objet ; Siège ; Durée.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé, par ces présentes, entre les souscripteurs ou propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les lois et ordonnances en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2. — La Société prend la dénomination de « Auto-Rivière ».

ART. 3. — Le Siège social est établi à Monte-Carlo, rue des Lilas, et peut être transféré dans tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer dans la Principauté, et hors de la Principauté et les départements voisins, des bureaux, succursales et agences, partout où il en reconnaîtra l'utilité, sans qu'il puisse en résulter aucune dérogation à l'attribution de juridiction établie par l'article 56 ci-après.

ART. 4. — La Société a pour objet :

L'organisation et l'exploitation dans la Principauté et hors la Principauté, des services publics de transports, l'achat et la vente de voitures et de tous accessoires, la location, sous-location de voitures, transports individuels ou en commun de voyageurs, camionnage, et l'exploitation de tous établissements de commerce, garages ou autres se rattachant directement à l'industrie automobile.

Et, généralement, toutes opérations industrielles ou commerciales, concernant l'objet principal de la Société et pouvant en faciliter l'exploitation ou le développement.

ART. 5. — La Société aura une durée de quarante années à partir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

ART. 6. — Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs, divisés en quatre mille actions de cinq cents francs chacune, lesquelles seront souscrites et payables en numéraire.

ART. 7. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des Actionnaires, convoquée extraordinairement à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration.

ART. 8. — En cas d'augmentation du capital faite par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires d'actions antérieurement émises, à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements appelés, ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans les proportions qui seront fixées par l'Assemblée générale.

Ceux des propriétaires d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission pourront se réunir pour exercer ce droit sans qu'il puisse jamais de ce fait résulter une souscription indivise.

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, fixera les conditions des émissions nouvelles, ainsi que les délais et les formes dans lesquelles le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.

ART. 9. — L'Assemblée extraordinaire peut aussi, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider, aux conditions qu'elle détermine, la réduction du capital social, de toute manière, y compris le rachat d'actions de la Société, la réduction de leur taux ou le remboursement partiel des titres ou encore l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi autoriser la création d'obligations.

Toutefois, le Conseil est expressément autorisé, par l'approbation donnée par l'Assemblée générale constitutive aux présents statuts, à émettre des obligations jusqu'à concurrence du montant du capital social.

Au delà, l'Assemblée générale extraordinaire pourra, dans les conditions prévues par les Ordonnances du 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, autoriser la création de toutes obligations qu'elle jugera utile.

ART. 10. — Le montant des 4.000 actions formant le capital social est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration, savoir :

Le premier quart, lors de la souscription, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans la proportion qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales de la Principauté de Monaco et par lettres recommandées adressées aux actionnaires vingt jours au moins avant la même date.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 11. — A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 10, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales de la Principauté de Monaco.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, soit à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, soit aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable.

Aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 12. — Les actions entièrement libérées pourront être converties en actions au porteur, sans décision de l'Assemblée générale et au fur et à mesure de leur libération complète, sans pour cela que toutes les actions soient libérées.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera, après l'entière libération des actions, échangé contre un titre définitif.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs; l'une des signatures peut être appliquée à l'encre grasse.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans les registres de la Société, et signée par le cédant et le cessionnaire.

Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

ART. 13. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme un seul propriétaire.

ART. 14. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit en outre :

1° à un intérêt annuel de cinq pour cent sur la somme dont elle est libérée. Cet intérêt sera porté au compte des frais généraux de la Société;

2° à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 48 et 55.

ART. 15. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; au delà, tout appel de fonds est interdit.

ART. 16. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 17. — La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

La durée de leurs fonctions est de six années.

Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

ART. 18. — A l'expiration de la durée de ses fonctions, c'est-à-dire à l'Assemblée générale ordinaire qui sera tenue, le premier Conseil sera soumis en entier à la réélection.

Ensuite, le Conseil se renouvellera de façon que le renouvellement soit complètement effectué en six années.

Pour les premières années, jusqu'à ce que le renouvellement ait été complet, les membres sortants seront désignés par le sort; une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par rang d'ancienneté de nomination.

ART. 19. — Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile.

Dans ce cas, la nomination de ces nouveaux Administrateurs n'est faite qu'à titre provisoire par le Conseil, et elle devra être soumise, lors de sa plus prochaine réunion, à l'approbation de l'Assemblée générale, qui déterminera la durée du mandat.

Si, par suite de décès ou de démission, une place d'Administrateur devient vacante, les Administrateurs restant peuvent pourvoir provisoirement au remplacement, et l'Assemblée générale, à sa prochaine réunion, procédera à l'élection définitive.

Toutefois, le Conseil peut, s'il le juge convenable, continuer à fonctionner sans procéder au remplacement, tant que le nombre de ses membres n'est pas descendu au-dessous de trois.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins de décision contraire de l'Assemblée générale.

ART. 20. — Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins cinquante actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant inaliénabilité et sa cause, et déposées dans la caisse sociale.

ART. 21. — Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui sont toujours rééligibles.

Il peut choisir un secrétaire, même en dehors des administrateurs; dans ce cas, il n'a pas voix aux délibérations.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil nomme pour chaque séance celui de ses membres qui doit en remplir les fonctions.

ART. 22. — Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président, du Vice-Président et de deux autres membres, soit au Siège social, soit en tout autre endroit de la Principauté.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des Administrateurs en fonctions est nécessaire. Si le Conseil est composé de trois membres, deux des Administrateurs au moins doivent être présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

S'il n'y a que deux membres présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

ART. 23. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial, tenu au siège de la Société, et signés par deux Administrateurs ayant pris part à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil, le Vice-Président, ou par deux Administrateurs.

ART. 24. — Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société.

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, effectue tous retraits de fonds, de cautionnement en espèces ou autrement, et donne toutes quittances et décharges.

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, endos, et effets de commerce, il cautionne et avalise.

Il consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières; d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilèges ou autres droits, le tout avec ou sans paiement; il consent toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, et représente la Société en Justice; il fait toutes élections de domicile.

Il traite, transige, et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il consent, approuve, accepte et décide tous traités, conventions et marchés rentrant dans l'objet de la Société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il intéresse la Société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes les opérations ou entreprises relatives aux affaires de la Société; il concourt à la formation de toutes Sociétés en participations relatives aux mêmes affaires, par voie d'apport ou autrement.

Il souscrit tous traités, marchés, soumissions et entreprises à forfait ou autrement, demande et accepte toutes concessions et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution des travaux.

Il fixe le mode de paiement vis-à-vis des débiteurs de la Société, soit par annuités, dont il fixe le nombre et la quotité, soit en espèces, soit autrement.

Il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente, même pour une durée supérieure à neuf ans.

Il décide tous achats, ventes et échanges d'immeubles, fonds de commerce et biens mobiliers dans la Principauté, ou à l'étranger.

Il cède et achète tous droits et biens mobiliers ou immobiliers.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ses emprunts de la manière, au taux, charges et conditions qu'il juge convenables; toutefois, il ne peut émettre d'obligations de quelque nature qu'elles soient, qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale ordinaire, sauf exception prévue à l'article 9.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires ou autres,

toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières, de quelque nature qu'elles soient.

Il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages et autres garanties, de quelque nature qu'elles soient.

Il peut réaliser toutes annuités, soit par voie de négociation ou d'emprunt, soit de toute autre manière.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe ou autrement.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquelles elle pourra opérer.

Il convoque les Assemblées aux époques fixées par les statuts et chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire.

Il peut transférer le siège social dans un autre lieu de la même ville.

Enfin, il statue sur toutes les questions qui rentrent dans la gestion et l'administration de la Société.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil sont énonciatifs et non limitatifs.

ART. 25. — Les ventes, achats, baux, quittances, marchés, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les mandats et retraits de fonds sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce, sont signés par deux Administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un Administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26. — Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs Administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs Directeurs pris même en dehors de son sein.

Il fait avec ce ou ces Directeurs tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Le Conseil détermine et règle les attributions de ce ou ces Délégués et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la Société ou autres valeurs.

Il peut exiger que le ou les Administrateurs délégués y déposent un nouveau nombre d'actions en plus de celles déposées par eux comme simples administrateurs.

Il détermine les traitements fixes ou proportionnels des Administrateurs délégués et du ou des Directeurs, à porter aux frais généraux, et il fixe leurs attributions.

Le Conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé et dans des conditions de rémunération soit fixe, soit proportionnelle, qu'il établit.

Il peut autoriser ses Délégués, Administrateurs ou autres à consentir des substitutions de pouvoirs.

ART. 27. — Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale.

Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés et entreprises par elle autorisés.

ART. 28. — Le Conseil d'Administration ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Il n'est responsable que de l'exécution du mandat qu'il a reçu.

ART. 29. — Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur sera fixée par l'Assemblée générale. Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices nets de la Société, ainsi qu'il sera dit sous l'article 48 ci-après.

La répartition du tout, entre les membres du Conseil, est déterminée par le Conseil lui-même.

TITRE IV.

Commissaires.

ART. 30. — Il est, chaque année, nommés par l'Assemblée générale des Actionnaires, trois Commissaires chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des Commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal de première instance. Ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils peuvent agir ensemble ou séparément en cas d'empêchement de un ou plusieurs d'entre eux.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale, les Commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société. Copie du rapport des Commissaires des Comptes sera, dans les huit jours qui précèdent l'Assemblée générale, déposée au Siège social où tout actionnaire pourra en prendre connaissance.

Il peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE V.

Assemblées générales.

ART. 31. — Chaque année, dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice, il est tenu une Assemblée générale.

L'Assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit, en cas d'urgence, par les Commissaires des Comptes, dans les cas prévus par la loi et les statuts.

Les Administrateurs sont tenus de convoquer extraordinairement l'Assemblée générale dans le délai de un mois, quand la demande leur en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les réunions ont lieu soit au Siège social, soit en tout autre lieu de la Principauté, indiqué dans l'avis de convocation.

ART. 32. — Les convocations aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales de la Principauté de Monaco.

Ce délai pourra être réduit à dix jours pour les Assemblées extraordinaires ou convoquées extraordinairement, ou sur deuxième convocation.

Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 33. — L'Assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérées des versements appelés, ou de jouissance, sauf ce qui est stipulé aux articles 42, 53 et 59.

Tous les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

ART. 34. — L'Assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises, conformément aux statuts et à la loi, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

ART. 35. — Aucun actionnaire ayant droit de faire partie de l'Assemblée générale ne peut s'y faire représenter que par un mandataire ayant lui-même le droit d'en faire partie.

Toutefois, les Sociétés en nom collectif, en commandite simple, ou par actions ou anonymes, y seront valablement représentées par un associé en nom ou un Délégué du Conseil d'Administration, les femmes mariées par le mari, s'ils ont l'administration de leurs biens; les mineurs ou interdits, par leurs tuteurs, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le délégué, le mari ou le tuteur, soit personnellement actionnaire.

L'usufruitier et le nu-propriétaire y sont représentés

par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun.

La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le Conseil d'Administration.

ART. 36. — Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée générale, être inscrits sur les registres de la Société six jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Les propriétaires de moins de dix actions nominatives qui veulent user du droit de groupement, doivent, en dehors de l'obligation ci-dessus, déposer leurs actions et leurs pouvoirs six jours avant l'Assemblée et justifier de leur groupement.

Le Conseil a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

ART. 37. — Les Assemblées générales, autres que celles ayant à statuer sur les cas prévus aux articles 43, 52 et 59 ci-après, sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prescrits à l'article 32 ci-dessus.

Dans cette seconde réunion, les membres présents délibèrent valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 38. — L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, en son absence, par le Vice-Président ou, à son défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau désigne un Secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux; cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal, pour être communiquée à tout requérant.

ART. 39. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et soumis aux Commissaires; il n'est mis en délibération que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires ou celles émanant d'actionnaires possédant au moins, entre eux, le quart du capital social et communiquées, par lettre signée d'eux et recommandée, vingt jours au moins avant l'Assemblée générale.

Aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour ne peuvent être mis valablement en délibération.

ART. 40. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Sauf ce qui est dit aux articles 42, 53 et 59 ci-après, chaque porteur d'actions, soit de capital, soit de jouissance, a dans l'Assemblée autant de voix qu'il a ou représente de fois dix actions sans limitation.

ART. 41. — L'Assemblée générale annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan et les comptes.

Elle fixe les dividendes et bénéfices à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration, et le mode et les époques de paiement.

Elle nomme les Administrateurs et le ou les Commissaires et provoque leur révocation.

Elle fixe les jetons de présence alloués au Conseil d'Administration et la rémunération du ou des Commissaires.

L'Assemblée générale prononce souverainement dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs supplémentaires reconnus, utiles dans le cas où ceux à lui attribués ne seraient pas suffisants.

ART. 42. — Les Assemblées générales extraordinaires qui sont appelées à délibérer sur les objets indiqués à l'article 43 ci-après ou qui sont convoquées par les Commissaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que si elles réunissent au

moins la moitié du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 43. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts les modifications reconnues utiles et toutes celles qui pourraient être autorisées par des lois nouvelles.

Elle peut notamment décider :

1° l'augmentation ou la réduction du capital social par toutes voies ; sa division en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé ;

2° son amortissement total ou partiel ;

3° la création, en cas d'augmentation du capital, d'actions de diverses catégories ;

4° autoriser la création d'obligations, même hypothécaires, et donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'émission de ces obligations, sauf l'exception prévue à l'article 9 ;

5° la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;

6° sa fusion ou sa réunion avec toutes autres Sociétés ;

7° le changement de la dénomination de la Société.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, mais sans pouvoir le changer complètement, ni l'altérer dans son essence.

ART. 44. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés des membres du Bureau.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'Assemblée générale sont signées par deux Administrateurs, et, après la dissolution de la Société, par deux des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

TITRE VI.

Inventaires ; Comptes annuels.

ART. 45. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier Exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent vingt.

ART. 46. — Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de « Profits et Pertes » sont mis à la disposition des Commissaires, quarante jours au moins avant l'Assemblée générale à laquelle ils sont présentés.

Dans l'inventaire, les divers éléments de l'actif social subiront la diminution de valeur et les amortissements qui seront jugés convenables par le Conseil d'Administration.

TITRE VII.

Répartition des Bénéfices ; Fonds de Réserve.

ART. 47. — Les produits annuels, déduction faite des frais généraux et de toutes charges, constituent les bénéfices nets.

Dans les charges sociales devront être compris l'intérêt de cinq pour cent stipulé au profit des actions sous l'article 14 ci-dessus, la somme nécessaire pour faire face à l'intérêt et à l'amortissement des obligations s'il en est créé et toute somme que le Conseil d'Administration jugera utile de prélever pour l'amortissement du matériel d'exploitation.

ART. 48. — Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1° cinq %, affecté à un fonds de réserve statutaire ;
2° quinze %, au Conseil d'Administration ;

3° somme suffisante pour payer aux actions un intérêt de 5 % (cinq pour cent) sur le montant libéré et non amorti. Cet intérêt ne sera pas cumulatif.

Sur la somme disponible, il sera prélevé :

Dix % pour constituer un fonds de prévoyance ou de réserves supplémentaires dont l'emploi et les applications seront fixés par le Conseil d'Administration. Ce fonds cessera de fonctionner lorsqu'il aura atteint la valeur du capital social.

Enfin, le solde sera réparti entre les actions soit de capital, soit de jouissance, sans distinction.

L'Assemblée générale pourra voter, sur la proposition du Conseil, avant toute répartition, l'attribution de toutes les sommes qu'elle jugera utiles pour l'amortissement des actions, sans que le prélèvement ainsi effectué puisse dépasser dix % des bénéfices nets annuels.

ART. 49. — Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par l'Assemblée générale.

Tout intérêt ou dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de sa mise en distribution est prescrit au profit de la Société.

ART. 50. — Lorsque le fonds de réserve statutaire aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement cessera d'être obligatoire et s'ajoutera aux dividendes à répartir ou au fonds de prévoyance supplémentaire. Mais, si, pour une cause quelconque, le fonds de réserve venait à tomber au-dessous du dixième du capital social, il reprendrait obligatoirement son fonctionnement.

ART. 51. — L'actionnaire propriétaire d'actions dont le capital nominal sera amorti en totalité, recevra en échange une action de jouissance qui aura tous les mêmes droits et avantages que l'action de capital, sauf le paiement de l'intérêt annuel.

Les numéros des titres appelés au remboursement, s'il y a lieu, par voie de tirage au sort, seront publiés dans le délai d'un mois après le tirage, dans un journal d'annonces légales de la Principauté de Monaco.

TITRE VIII.

Dissolution ; Liquidation.

ART. 52. — A toute époque et dans toute circonstance, l'Assemblée générale, constituée comme il est dit à l'article 43, peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée des statuts.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs doivent convoquer l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

A cette Assemblée spéciale, tout actionnaire peut prendre part et a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire, ou comme mandataire.

Dans tous les cas, la résolution de l'Assemblée est rendue publique.

Dans aucun cas de dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni être provoqué d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

ART. 53. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs, du ou des Commissaires.

Sauf indication contraire ou spéciale par l'Assemblée générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et les usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toute garantie, même hypothécaire, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, mais avec l'autorisation de l'Assemblée générale, faire le transport ou la cession, par voie d'apport notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

ART. 54. — Pendant la liquidation, l'Assemblée générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, et elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux.

ART. 55. — Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, puis le solde sera réparti entre toutes les actions amorties ou non, sans distinction.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 56. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, la Société, les Administrateurs ou les Commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

ART. 57. — Toute action collective ou individuelle dirigée contre la Société ou les Administrateurs doit être préalablement soumise à l'Assemblée générale, dont l'avis sera soumis aux Tribunaux compétents en même temps que la demande.

Cette demande devra être communiquée vingt jours au moins avant l'Assemblée générale, au Conseil d'Administration qui sera tenu de la porter à l'ordre du jour.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée générale, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier. Si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires spéciaux ; aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

TITRE X.

Constitution.

ART. 58. — La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que :

1° toutes les actions auront été souscrites et qu'il aura été versé en espèces, par chaque actionnaire, le quart du montant des actions par lui souscrites ;

2° cette souscription et ce versement auront été constatés par une déclaration faite devant notaire par le fondateur et à laquelle seront annexés la liste de souscription et l'état des versements effectués ;

3° une Assemblée générale où tous les actionnaires auront le droit d'assister, qui sera composée et dont les délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi, aura :

a) vérifié la sincérité et la déclaration de souscription et de versement ;

b) nommé les premiers Administrateurs et les premiers Commissaires ;

c) constaté leur acceptation.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à cette Assemblée.

ART. 59. — A cette Assemblée, comme à celles qui, en cas d'augmentation du capital social, sont appelées à statuer sur la reconnaissance de la déclaration de souscription et de versement, la nomination du Commissaire et les conclusions du rapport du Commissaire, tout actionnaire aura le droit de prendre part, et il aura au moins une voix et autant de voix qu'il aura de fois dix actions, tant en son nom que comme mandataire.

Par exception, cette Assemblée pourra être convoquée huit jours à l'avance par une insertion dans un journal d'annonces légales de la Principauté, et par lettres simples adressées aux actionnaires.

TITRE XI.

Publications.

ART. 60. — Pour faire publier les présents statuts et les actes qui en seront la suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition et d'un extrait des dits actes.

Domicile.

Pour l'exécution des présentes, il est élu domicile, à Monaco, en l'Etude de M^e Lucien Le Boucher, notaire.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 5 novembre 1919, enregistré, M. Jean-Antoine GARNERI, commerçant, demeurant à Monaco, a vendu à M. Antoine PEYRACCHIA, aiguiser, demeurant à Monaco, villa du Pin, rue de Millo, 16, le fonds de commerce d'aiguiser-coutelier, qu'il exploitait à ladite adresse.

Les créanciers de M. Jean-Antoine Garneri, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de vente entre les mains de M. Antoine Peyracchia, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de forclusion.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date du 18 octobre 1919, M^{me} Pétronille DOMEREGO, veuve en premières noces de M. Henri-Auguste FABRE et épouse en secondes noces de M. Eusebio CERVIO, dûment autorisée par ce dernier, cède à M^{me} GAZELLE Lucie, épouse de M. Louis MIHIÈRE, et à ce dernier tant en propre que pour les dues assistance et autorisation à l'égard de son épouse, le fonds de commerce connu sous le nom de *Bar Mentonnais*, consistant en Restaurant et Buvette, qu'elle exploitait à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles, nos 21 et 23.

Faire opposition entre les mains des acquéreurs, dans les délais légaux.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé en date du 10 janvier 1920, M. MARTIAL CONSTANTIN, demeurant au quartier Saint-Roman, maison Operto, a acquis de M. Marc-Antoine CHIAVERINI, le fonds de commerce de buvette qu'il exploitait rue Bivès, à la Condamine.

Les créanciers de M. Chiaverini, s'il en existe, peuvent faire opposition au domicile de l'acquéreur, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, sous peine de forclusion.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Suivant contrat reçu par M^e Lucien Le Boucher, notaire à Monaco, le dix janvier mil neuf cent vingt, M. Paul SEGONZAC, demeurant à Monte Carlo, villa Alice, 23, boulevard du Nord,

A vendu à M. Francisque VIGNON, restaurateur, demeurant à Beausoleil, 11, boulevard de la Tour, le fonds de commerce de maison meublée qu'il exploitait à Monte Carlo, 23, boulevard du Nord, villa Alice.

Avis est donné aux créanciers de M. Paul Segonzac et de M^{me} Mathilde OURY, veuve NORES, précédents propriétaires, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter du jour de la présente insertion, au domicile à cet effet élu en l'étude de M^e Le Boucher, notaire à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 20 janvier 1920.

Signé : L. LE BOUCHER.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date du 20 novembre 1919, enregistré, M. Constant COMBERTI, coiffeur-parfumeur, 1, rue des Roses, à Monte Carlo, a vendu à son fils, Baptiste COMBERTI, le fonds de commerce de coiffeur-parfumeur qu'il exploitait à l'adresse ci-dessus.

Les créanciers, s'il y en a, sont invités à former opposition, à l'adresse ci-dessus, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, sous peine de forclusion.

SOCIÉTÉ ANONYME
DE

"AUTO-RIVIÈRE"
à MONACO

Les Actionnaires de la Société Anonyme en voie de formation, dite "Auto-Rivière", sont convoqués, par le Fondateur, en Assemblée Générale constitutive, à l'Étude de M^e Le Boucher, notaire à Monaco, rue Grimaldi, La Condamine, pour le **Lundi 26 janvier 1920**, à 14 heures de relevée.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement;
- 2° Nomination des Administrateurs;
- 3° Nomination d'un ou plusieurs Commissaires des Comptes;
- 4° Approbation des Statuts et constitution définitive de la Société;
- 5° Vote sur toutes autres propositions accessoires.

Le Fondateur.

Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie
et des Établissements Frigorifiques de Monaco
Au Capital de 1.100.000 francs.

Exercice 1919 (Dixième exercice social)

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le jeudi 19 février, à quinze heures, au siège social, avenue de Fontvieille, avec l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1919;
- 2° Lecture du rapport des Commissaires des Comptes;
- 3° Lecture du bilan, du compte « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1919; approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1919 et quitus à qui de droit;
- 4° Fixation du dividende;
- 5° Tirage au sort de 26 Obligations à amortir le 1^{er} septembre 1920;
- 6° Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société;
- 7° Nomination des Commissaires des Comptes pour l'exercice 1920.

Monaco, le 20 janvier 1920.

Le Conseil d'Administration.

MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO

VENTES

L'Administration du Mont-de-Piété de Monaco a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le **mercredi 28 janvier 1920**,

de 10 heures à midi et de 14 heures à 16 heures, dans la salle des ventes du Mont-de-Piété, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant les mois de septembre et octobre 1913, non dégagés, ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie, etc.

N. B. — Des sursis seront accordés, sur demande, aux démobilisés, à leurs femmes ou à leurs veuves.
La vente des gages de novembre 1913 aura lieu le 4 février 1920.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le 29 novembre 1919, n'a pu se tenir par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

La réunion prévue pour le 29 décembre 1919 n'ayant pu avoir lieu, les Actionnaires sont convoqués, conformément à l'article 43 des Statuts, à une nouvelle réunion extraordinaire qui aura lieu le **Vendredi 27 février 1920**, à 10 heures et demie du matin, au Siège de la Société, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Vérification de la sincérité des souscriptions à l'augmentation du Capital;
- 2° Confirmation de cette augmentation;
- 3° Régularisation des modifications aux Statuts (art. 5, 6 et 52 des Statuts).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE
de Monte Carlo

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière du Park-Palace de Monte Carlo sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le 25 novembre 1919, n'a pu se tenir par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

La réunion prévue pour le 29 décembre 1919 n'ayant pu avoir lieu, les Actionnaires sont convoqués, conformément à l'article 33 des Statuts, à une nouvelle réunion extraordinaire qui aura lieu le **Vendredi 27 février 1920**, à 2 heures et demie de l'après-midi, au Siège de la Société, Park-Palace, à Monte Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Vérification de la sincérité des souscriptions à l'augmentation du Capital;
- 2° Confirmation de cette augmentation;
- 3° Régularisation des modifications aux Statuts (Art. 7 des Statuts).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^{te} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^{ie} Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 1, place d'Armes, Condamine
et
Villa Le Vallonné, Beausoleil.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1920.